



**Conditions
générales
Responsabilité
civile professionnelle
des VTC**

Octobre 2023

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, à la situation personnelle de l'assuré;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 192-1 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6;
- n'est pas applicable l'article L 191.7 auquel il est dérogé expressément.

EMBARGO/SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet de votre contrat - définition générale de la garantie	2	1.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile
	2	1.2. Nous prenons en charge la défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat
	2	1.3. Autres garanties
	4	1.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, Atteintes accidentelles à l'environnement, Responsabilité civile pour préjudice écologique et Responsabilité environnementale
	5	1.5. Modalités d'application des garanties Responsabilité Civile
	6	1.6. Garantie recours contre les tiers
	6	1.7. Les modalités d'exercice de la garantie Défense devant les juridictions pénales et de la garantie Recours contre les tiers
2. Ce qui n'est pas garanti: les exclusions	9	
3. L'exécution des prestations	10	3.1. La déclaration du sinistre
	10	3.2. L'indemnisation: modalités d'instruction et de règlement
	11	3.3. Les limites de l'indemnité
	12	3.4. Subrogation
4. Le contrat	13	4.1. La vie du contrat
	14	4.2. La cotisation
	15	4.3. Vos déclarations
	15	4.4. Prescription
	16	4.5. Réclamation
5. Définitions	17	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. OBJET DE VOTRE CONTRAT - DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA GARANTIE

1.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile

Nous garantissons toutes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de vos obligations, encourues dans l'exercice de votre *activité professionnelle* de chauffeur VTC déclarée aux Conditions particulières du contrat, en raison des *dommages corporels*, matériels et immatériels causés aux *tiers*, sauf exclusions prévues au titre de l'article 1.4. « Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité civile, Atteintes accidentelles à l'environnement, Responsabilité civile pour *préjudice écologique* et *Responsabilité environnementale* » et au titre de l'article 2 « Exclusions générales ».

Le contrat s'applique dans les termes et limites des dispositions de l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières, du fait :

- des biens que *vous* exploitez, des moyens humains et matériels que *vous* mettez en œuvre ;
- des prestations réalisées par vos soins.

1.2. Nous prenons en charge la défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat

Nous vous représentons, prenons la direction du procès et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale⁽¹⁾, dès lors que le *sinistre* en jeu ou la plainte pénale porte sur des *dommages* garantis au contrat et supérieurs au montant de votre *franchise*.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation, dans les termes et limites des dispositions de l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité », des *franchises*.

1.3. Autres garanties

Nous garantissons également votre responsabilité encourue dans l'exercice de votre activité de chauffeur VTC dans les cas suivants :

1.3.1. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation partielle à l'article 1.4. « Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, Atteintes accidentelles à l'environnement, Responsabilité civile pour *préjudice écologique* et *Responsabilité environnementale* » sont garanties, lorsque la responsabilité civile de l'*assuré* est recherchée :

- les *dommages* causés à des *tiers* dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'*assuré* n'a ni la propriété ni la garde.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'*accident*, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en *franchise* de la présente garantie ;

- les *dommages* causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des *tiers* et dont l'*assuré* n'a pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'*assuré* ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

(1) Devant les juridictions pénales : nous intervenons selon les modalités définies à l'article 1.7. du contrat. Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès nous incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. Nous exerçons toutes voies de recours en votre nom, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous exerçons les recours avec votre accord.

1.3.2. Dommages aux biens confiés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile *vous* incombant en raison des *dommages* causés aux biens qui *vous* sont confiés dans le cadre de votre *activité professionnelle* de chauffeur VTC définie aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Dommages aux biens confiés » : les *dommages* subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.

1.3.3. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile *vous* incombant en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs subis par les *tiers* et résultant d'*atteintes à l'environnement* accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice de votre activité déclarée aux Conditions particulières et quand ils surviennent du fait de la prestation réalisée.

1.3.4. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité Civile « *Atteinte à l'Environnement accidentelle* » définie à l'article ci-dessus s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique*;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

1.3.5. Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des *frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de votre activité déclarée aux Conditions particulières, et engagés par *vous*, au titre de votre *responsabilité environnementale*.

Les *dommages environnementaux* visés par la présente garantie sont :

- les *dommages* affectant les *sols*, à savoir toute contamination des *sols* qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les *dommages* affectant les *eaux*, à savoir tout *dommage* qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux* concernées ;
- les *dommages* causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout *dommage* qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, à l'extérieur.

Au titre de cette garantie, constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des *frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux* engagés par *vous*, qui résultent d'un *fait dommageable* unique.

1.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, Atteintes accidentelles à l'environnement, Responsabilité civile pour préjudice écologique et Responsabilité environnementale

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties Responsabilité civile, Atteintes accidentelles à l'environnement, Responsabilité civile pour préjudice écologique et Responsabilité environnementale :

- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que *vous* avez acceptées par des conventions à défaut desquelles *vous* n'auriez pas été tenu ;
- tous *dommages* résultant :
 - de toutes contestations afférentes à vos frais, honoraires et facturations,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs ou titres détenus ou gérés par *vous*,
 - de la divulgation par *vous*-même de secrets professionnels,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale ;
- les conséquences d'engagements de performance ou de résultat de prestations sauf conséquence d'erreur dans la prestation qui se révélerait ;
- le remboursement ou la diminution du prix des prestations effectuées par *vous* ou pour votre compte ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs résultant de tous retards dans l'exécution de la prestation ;
- les *dommages* provenant d'installations classées, exploitées par *vous* et visées, en France par le titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les *dommages* résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par *vous* ou par toute personne que *vous* vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, avant la réalisation de l'*atteinte à l'environnement* ;
- les *dommages* causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'*assuré*, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation de l'*atteinte à l'environnement* ;
- les *dommages immatériels* d'*atteintes à l'environnement* qui ne seraient pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel garanti par ce contrat ;
- les *dommages* de toute nature consécutifs à une *atteinte à l'environnement* et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- les *dommages* imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
- les *dommages* résultant :
 - d'une défectuosité de votre matériel,
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation ;
- les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du *dommage* ;
- les *dommages* résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont *vous* devez pouvoir justifier l'existence ;

- les *dommages* résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
 - les *dommages* imputables à la fourniture de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine, de substance de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain ;
 - les *dommages* causés par l'amiante ;
 - les *dommages* causés par le plomb ;
 - les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
 - tous *dommages* causés, lorsque *vous*-même ou les personnes dont *vous* répondez en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes,
 - ainsi que par leurs accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent ;
- Que ces engins et véhicules soient ou non utilisés en qualité d'outils.

1.5. Modalités d'application des garanties Responsabilité Civile

Les garanties responsabilité civile s'appliquent aux *dommages* survenus dans les délais et conditions expliqués ci-après.

1.5.1. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la *réclamation* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la 1^{re} *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un *sinistre* tout *dommage* ou ensemble de *dommages* causés à des *tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du *dommage*. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle nous avons reçu la 1^{re} *réclamation*.

Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un *dommage* ou ses ayants droit, et adressée à l'un de nous.

Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés 1 seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance* ;
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES VTC

Objet de votre contrat - définition générale de la garantie

Concernant la garantie de *responsabilité environnementale*, elle s'applique aux *frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux* engagés par *vous* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

1.5.2. Territorialité

Les garanties responsabilité civile s'exercent pour les *dommages* survenus en France métropolitaine.

En ce qui concerne la responsabilité civile pour *préjudice écologique*, la garantie s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

En ce qui concerne la *responsabilité environnementale*, la garantie s'applique aux *frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

1.5.3. Montants des garanties responsabilité civile

- Les montants de garantie sont indiqués à l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité » soit par *sinistre/litige*, soit par *année d'assurance*. Lorsque le montant des garanties est fixé par *année d'assurance*, il constitue la limite de notre engagement pour l'ensemble des *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance* et quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par *nous*.
- Le plafond ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité sans reconstitution de la garantie au titre de la même *année d'assurance*. Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle le *dommage* donnant lieu à *réclamation* est survenu.
- Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des *dommages* résultant d'une même cause technique initiale; le *sinistre* est alors imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier *dommage* est survenu.
- Lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, notre engagement maximum n'excède pas, pour l'ensemble des *dommages*, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.
- Les frais de procès, de quittance, d'expertise et les autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie et ne s'imputent pas sur les *franchises* éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par *nous* et par *vous*, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

1.6. Garantie recours contre les tiers

Nous prenons en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des *dommages* que *vous* subissez, dès lors que ces *dommages* auraient été garantis dans le cadre de votre contrat responsabilité civile, si *vous* en aviez été l'auteur.

Cette garantie s'exerce dans les limites prévues à l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité ».

1.7. Les modalités d'exercice de la garantie Défense devant les juridictions pénales et de la garantie Recours contre les tiers

1.7.1. Information de l'assureur

Vous devez *nous* déclarer le *litige* dans un délai de 5 jours, en *nous* précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit *nous* être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Vous devez *nous* transmettre, dès *réception*, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui *vous* seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de *nous* permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, *vous* devez :

- *nous* déclarer le *litige* avant de confier vos intérêts à un avocat ;
- *nous* tenir informé à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informés de l'ensemble des données du *litige* ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, *nous* faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Règlement des cas de désaccord » ci-après.

Lorsque *vous* faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un *litige*, *vous* êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le *litige* considéré.

1.7.2. Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti *nous* nous engageons à :

- *vous* fournir après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- rechercher une solution amiable.

En concertation avec *vous*, *nous* intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du *litige*, *nous* pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, *vous* serez assisté ou représenté par un avocat lorsque *vous* serez ou que *nous* serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, *nous* faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement et dont *nous* définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire en demande comme en défense.

Nous *vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si *vous* avez reçu une assignation et que *vous* devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, *vous* pouvez saisir un avocat de votre connaissance après *nous* en avoir informé et communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si *vous* en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que *nous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et *vous* devez *nous* tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué à l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité », et selon les conditions et modalités figurant ci-après au paragraphe « Frais de prise en charge » ci-après.

1.7.3. Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge dans la limite du plafond figurant à l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité » :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nos soins ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nos soins ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

Nous prenons en charge, à condition que *vous nous* ayez informés dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », les frais et les honoraires que *vous* avez engagés, sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au *litige*, dans la limite du plafond indiqué à l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité ».

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vos soins d'une première provision à l'avocat de votre choix, *nous* nous engageons, dans la limite de ladite provision, à *vous* faire une avance.

1.7.4. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans la limite des sommes que *nous vous* avons payées directement, ou dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui *vous* sont allouées par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative.

1.7.5. Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, cette difficulté peut être soumise, à votre demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis ou éventuellement à celui du conciliateur, *vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que *nous vous* avons proposée ou celle proposée par le conciliateur, *nous* prenons en charge dans la limite du plafond global d'assurance, indiqué à l'article 3.3. « Les limites de l'indemnité », les frais et honoraires exposés par vos soins pour cette procédure.

2. CE QUI N'EST PAS GARANTI : LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ne sont pas garantis par ce contrat :

- les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré*;
- les *dommages*:
 - résultant des effets d'un virus informatique,
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont *vous* aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure;
- les *dommages* occasionnés par:
 - la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre,
 - une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un cataclysme naturel;
- tous *dommages* ou toutes aggravations de *dommages* causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont *vous* ou toute personne dont *vous* répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont *vous* seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

3. L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1. La déclaration du sinistre

Vous devez :

- *nous* déclarer toute *réclamation* et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés ;
- donner suite dans les 5 jours ouvrés à notre demande d'information dans le cas où la *réclamation* *nous* est directement présentée par un *tiers* ;

Si *vous* ne respectez pas ces délais - sauf cas fortuit ou de force majeure - *nous* sommes en droit d'invoquer la perte de garantie pour ce *sinistre* si le retard *nous* cause un préjudice.

- *nous* communiquer :
 - la date et le lieu de l'événement,
 - les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre*,
 - la nature et l'importance approximative des *dommages*,
 - les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir,
 - s'il s'agit d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile : les nom, prénom et adresse de l'auteur du *sinistre*, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels ;

■ **Si *vous* ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclaration du *sinistre*), *nous* pouvons *vous* réclamer une indemnité correspondant au préjudice que *nous* avons subi.**

■ **Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, *vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*. *Nous* pouvons mettre fin au contrat immédiatement. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

3.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement

3.2.1. Lorsque votre responsabilité est recherchée par un tiers

3.2.1.1. En cas de transaction

Nous avons seul le droit de transiger avec le *tiers* lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de *nous* ne *nous* sont opposables.

3.2.1.2. En cas d'actions judiciaires

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pouvons toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. *Nous* sommes dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Lorsque *nous* prenons la direction d'un procès qui *vous* est intenté *nous* renonçons à toutes les exceptions dont *nous* avons connaissance lorsque *nous* avons pris la direction de celui-ci.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit :

Aucune déchéance motivée par un manquement de *vous*-même à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre *vous* une action en remboursement de toutes les sommes que *nous* avons payées ou mises en réserve.

3.3. Les limites de l'indemnité

Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des *dommages* résultant d'un même fait générateur.

3.3.1. Assurances de la responsabilité civile liée à l'activité déclarée (art. 1.1. à 1.7.)

Nous vous garantissons selon votre formule dans les limites et *franchises* fixées aux Conditions particulières.

3.3.2. Défense Pénale et Recours contre les tiers

MONTANTS DES REMBOURSEMENTS DES HONORAIRES ET FRAIS NON TAXABLES D'AVOCATS		NOMBRE DE FOIS L'INDICE
ASSISTANCE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance à expertise ■ Assistance à mesure d'instruction ■ Recours précontentieux en matière administrative ■ Représentation devant une commission civile ou disciplinaire 	0,35 pour la première intervention, puis 0,15 pour chacune des interventions suivantes
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention amiable non aboutie 	0,30 par litige
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ■ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	0,45 par litige
ORDONNANCES quelle que soit la juridiction	<ul style="list-style-type: none"> ■ En matière administrative sur requête ■ En matière gracieuse sur requête ■ Référé 	0,55 par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	0,45 par litige
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal Judiciaire ■ Tribunal de commerce ■ Conseil de prud'hommes ■ Tribunal administratif 	1,20 par litige
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Juge de l'exécution 	0,55 par décision
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les autres juridictions de première instance 	0,90 par litige
APPEL	<ul style="list-style-type: none"> ■ En matière pénale 	1 par litige
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes autres matières 	1,30 par litige
HAUTES JURIDICTIONS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cour d'assises ■ Cour de cassation et Conseil d'État ■ Cour de Justice de l'Union Européenne, ■ Cour européenne des droits de l'homme 	2,20 par affaire, y inclus les consultations

Ces montants s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopie. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA.

3.4. Subrogation

Lorsque *nous* payons l'indemnité d'assurance, *nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans vos droits et actions contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le *dommage* ayant donné lieu à notre responsabilité. *Nous* pouvons être déchargé, en tout ou en partie, de notre responsabilité envers *vous*, quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

4. LE CONTRAT

4.1. La vie du contrat

4.1.1. La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par *vous* et par *nous*, sauf preuve d'un accord antérieur entre *nous* sur sa conclusion. Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux Conditions particulières pour toutes les garanties souscrites. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

4.1.2. La résiliation du contrat

CAS DE RÉSILIATION	
En dehors du cas visé ci-dessus, le contrat peut être résilié avant son échéance principale dans les cas suivants, selon les conditions de délai prévues pour chacun par le Code des assurances :	
PAR VOUS	PAR NOUS
<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence. ■ En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre. ■ En cas de modification exceptionnelle des cotisations dans les conditions du § « Déclaration des éléments variables ». 	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de non-paiement de cotisation. ■ En cas d'aggravation du risque. ■ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. ■ Après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de nous.
PAR VOUS OU PAR NOUS	
En cas de survenance de l'un des événements suivants: changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	
AUTRES CAS	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Par l'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, ■ Par nous ou par l'administrateur judiciaire, le souscripteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire de vous-même. 	
DE PLEIN DROIT	
En cas de réquisition, selon les dispositions du Code des assurances à moins que celles-ci ne prévoient que la suspension des effets du contrat d'assurance.	

4.1.3. Formes de la résiliation

Lorsque *vous* (ou l'héritier ou l'acquéreur visé précédemment) avez la faculté de résilier le contrat, *vous* pouvez le faire, à votre choix, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la *réception* de la notification.

Lorsque la résiliation émane de *nous* à l'échéance de votre contrat, elle doit *vous* être notifiée par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique adressée à votre dernier domicile connu de *nous* ou par acte extra-judiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'*activité professionnelle*, la résiliation peut être notifiée par lettre recommandée ou par lettre recommandée électronique avec demande d'avis de *réception*.

4.1.4. Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, *nous* remboursons la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de cotisation, *nous* poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

4.2. La cotisation

4.2.1. Calcul de la cotisation

Son montant annuel est indiqué aux Conditions particulières et elle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance.

4.2.2. Évolution de la cotisation

Les cotisations hors taxes évoluent à chaque échéance principale proportionnellement aux variations constatées entre la valeur de l'*indice* indiquée aux Conditions particulières comme « *indice* de souscription » et la valeur de « l'*indice* d'échéance » qui figure sur les avis d'échéance.

4.2.3. Modification des cotisations

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à faire varier les montants de cotisation indépendamment du jeu de l'*indice* visé précédemment : l'avis d'échéance indique les nouvelles conditions.

Si *vous* n'acceptez pas cette modification, *vous* pouvez résilier le contrat par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique, dans les 30 jours suivant celui où *vous* en avez eu connaissance.

La résiliation prend alors effet 1 mois après la demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devez régler la cotisation sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle d'effet de la résiliation.

En l'absence de résiliation la modification prend effet à compter de l'échéance.

4.2.4. Règlement de la cotisation

La cotisation annuelle ou les fractionnements de celle-ci, ainsi que les accessoires et taxes sont payables au siège de l'*assureur* ou à l'adresse du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Les dates de paiement sont indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18€.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement

d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.
Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

4.3. Vos déclarations

4.3.1. Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications

Il est indispensable que vos déclarations reproduites aux Conditions particulières du contrat soient conformes à la réalité. Notre acceptation et la cotisation en tiennent compte.

Si le contenu de ces déclarations vient à être modifié en cours de contrat, *vous* devez *nous* en informer par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique dans un délai de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez connaissance.

Vous devez également *nous* déclarer toute renonciation à recours contre quiconque que *vous* auriez pu consentir et tout autre contrat que *vous* auriez souscrit auprès d'un autre *assureur* apportant tout ou partie des mêmes garanties :

- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, *nous* n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, *nous* pouvons soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation.
Si la nouvelle cotisation n'est pas acceptée, *nous* résilions le contrat ;
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part sans que *vous* soyez de mauvaise foi, soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation du risque, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais *nous* donne droit :
 - si elle est constatée avant tout *sinistre*, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le *souscripteur*, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113 -9 du Code des assurances,
 - si elle n'est constatée qu'après un *sinistre*, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du contrat selon les conditions fixées à l'article L 113-8 du Code des assurances.

4.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des *dommages* résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des *sols*, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *nous* avons eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre *nous* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre *vous* ou a été indemnisé par *vous*.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction compétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution;
- toute reconnaissance par *nous* de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers *nous*.

Elle est également interrompue:

- par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de *réception*, adressés par:
 - *nous* à *vous* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - *vous* à *nous* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.5. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment l'assuré peut-il adresser sa réclamation ?

Dans tous les cas, il doit formaliser par écrit sa *réclamation* afin que l'*assureur* puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

Au service *réclamation* de son interlocuteur habituel :

- depuis son Espace client dédié
- ou **par email** à l'adresse du courtier : **service.reclamation@aon.com**
- ou **par courrier** à l'adresse du courtier : **Aon France** – Service *Réclamations* 31-35 rue de la Fédération 75717 Paris Cedex 15 ou à tout moment, au Service *Réclamations* de l'*assureur* : **AXA - Direction des Partenariats IARD** – Service *Réclamations* - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Les engagements de l'assureur :

Un accusé de *réception* sera adressé à l'*assuré* dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la *réclamation*.

La situation de l'*assuré* sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la *réclamation*.

La saisine du médiateur

L'*assuré* peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première *réclamation*, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'*assureur*;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de sa première *réclamation* écrite.

Cette saisine peut se faire :

- en ligne sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à *réception* du dossier complet de l'*assuré*.

Les deux parties, l'*assuré* et l'*assureur*, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

L'*assuré* conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

5. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'assuré et au bien garanti, subi involontairement par l'assuré et par le bien garanti, et constituant la cause du sinistre.

Activité professionnelle garantie

L'activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières du contrat.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- 2 échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré (vous)

Le souscripteur.

Assureur (nous)

La société désignée aux Conditions particulières auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Biens confiés

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont le dernier a le dépôt, la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

Dommmages (on entend par dommmages)

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre qu'un dommmage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommmage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence de dommmages corporels ou matériels ;
- qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti.

Dommmages environnementaux

Les dommmages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommmages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommmage, distinct du dommmage corporel, du dommmage *matériel* et du dommmage immatériel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines :

- **eaux de surface** : ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.
- **eaux souterraines** : ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Fait dommmageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommmages subis par la victime.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- a) Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux

- a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à votre charge et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Indice

Indice des prix de la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile; il s'agit de celle du mois d'août précédent l'année civile de la déclaration de litige.

Litige

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie de la Défense Pénale et de la garantie Recours contre les tiers.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par votre client, avec ou sans réserve, de la prestation.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui vous est adressée par écrit.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

La personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec l'assureur.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même,
- votre conjoint, vos ascendants et descendants, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre vous en qualité de responsable) ;
- lorsque vous êtes une personne morale, vos représentants légaux, ou les personnes que vous vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur:

